

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 08/08/2024 - A2024/031094 - 1971 B 00051 - 971 500 517 - COGERA

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

Cogera
- l'Apporteuse -

ET

Cogera Perspectives
- la Bénéficiaire -

En présence de Cogera Finance
Associée de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

Cogera,

société par actions simplifiée au capital social de 120 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Crépet – 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 971 500 517,

représentée par Monsieur Philippe Aymard, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Cogera** » ou « l'« **Apporteuse** »

DE PREMIERE PART

ET :

Cogera Perspectives,

société par action simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Crépet – 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 931 406 227,

représentée par Madame Jeanne Huguet, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Cogera Perspectives** » ou la « **Bénéficiaire** »,

DE DEUXIEME PART

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou les « **Sociétés** »

EN PRESENCE DE :

Cogera Finance,

société à responsabilité limitée au capital de 782 580 euros, dont le siège est situé 17 rue Crépet – 69007 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 818 211 203,

représentée par Monsieur Philippe Aymard, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'« **Associée commune** »,

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cogera, L'Apporteuse exerce à ce jour deux métiers distincts :

- Le Commissariat aux Comptes,
- L'Expertise Comptable et le Conseil aux Entreprises.

Compte tenu des réglementations propres à ces deux activités, des différentes méthodes de travail et pour éviter d'éventuels conflits d'intérêt et de donner à chacune des deux branches d'activité leur autonomie ainsi qu'une plus grande transparence vis-à-vis des clients, il a été décidé de transférer l'activité Expertise Comptable, Conseil aux Entreprises au sein d'une société créée ad hoc, homologuée par l'Ordre des experts Comptables (ci-après Cogera Perspectives ou la Bénéficiaire).

Cogéra conservera à l'issue de l'opération la branche d'activité Commissariat aux Comptes.

Cogera Finance est associée à 99,98 % de l'Apporteuse et indirectement de la Bénéficiaire. L'Apporteuse et la Bénéficiaire se sont accordées pour soumettre la présente opération au régime juridique des apports partiels d'actifs prévu par le Code de Commerce et plus particulièrement aux dispositions des articles L 236-27 du Code de Commerce ainsi que L 115 et L 115 2. du Code Général des Impôts.

Notamment la société Cogera Finance, associée à plus de 99% au jour de la date de la réalisation de l'apport partiel d'actif, de Cogera et de Cogera Perspectives, recevra de Cogera dans les 30 jours de la constatation définitive de l'apport, 100 % des actions émises par Cogera Perspectives en contrepartie de l'apport fait par Cogera à Cogera Perspectives.

La nouvelle structure formera une détention dite en rateau.

C'est dans ce contexte qu'il a été envisagé par les Parties de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité d'Expertise Comptable, Conseil aux Entreprises, actuellement exploitée au sein de Cogera.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité et ses annexes (ci-après le « **Projet de traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et les conditions de l'opération.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES**

1.1. Cogera – l'Apporteuse

- Cogera est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 971 500 517.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 18 janvier 1971 pour finir le 17 janvier 2070.
- La date de clôture de son exercice social sera exceptionnellement pour l'exercice en cours, le 31 juillet 2024.
- Son capital social est de 120 000 euros et est divisé en 7 600 actions de 15,78 euros chacune.
- Cogera exerce une activité D'EXPERTISE-COMPTABLE et de COMMISSARIAT AUX COMPTES.

1.2. Cogera Perspectives – la Bénéficiaire

- Cogera Perspectives est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 931 406 227,
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 29 juillet 2024, lors de son immatriculation pour expirer le 29 juillet 2123.
- La date de clôture de son exercice social est le 30 septembre de chaque année.
- Son capital social est de 2 000 euros et est divisé en 2 000 actions de 1 euro chacune.
- L'objet social de Cogera Perspectives est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

1.3. Dirigeants communs

Les Sociétés ont pour dirigeants Monsieur Philippe Aymard et Madame Jeanne Huguet.

1.4. Liens en capital

Cogera Finance détient 100 % de Cogera soit 7 600 actions dont une fait l'objet d'un prêt de consommation.

Cogera Finance détient indirectement par le biais de Cogera, 100 % du capital de Cogera Perspectives, soit 2 000 actions sur les 2 000 actions de Cogera Perspectives.

ARTICLE 2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1. Régime juridique

Il est précisé que les Parties sont convenues de placer volontairement l'Apport sous le régime des scissions défini à l'article L. 236-27 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée, de l'Apporteuse à la Bénéficiaire.

Cogera Perspectives sera alors substituée à Cogera dans l'exercice de la Branche d'Activité apportée.

2.2. Apport de l'activité Cogera

Cogera apporte la Branche d'Activité d'Expertise Comptable, Conseil aux Entreprises, à Cogera Perspectives, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées.

2.3. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après, l'Apport sera réalisé au 31 octobre 2024 au plus tard, avec faculté de prorogation par avenant au plus tard au 31 décembre 2024 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport sera réalisé avec une rétroactivité juridique, comptable et fiscal au 1^{er} août 2024.

2.4. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les comptes de l'Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes arrêtés au 31 juillet 2024 (ci-après les « Comptes arrêtés au 31 juillet 2024 »).

Les comptes de la Bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'Apport sont les comptes de capitaux à sa constitution celle-ci n'ayant pas encore clos d'exercice social.

2.5. Rémunération de l'Apporteuse

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif, objet des présentes, Cogera Perspectives procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à Cogera avec jouissance à la Date de Réalisation.

2.6. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par Cogera à Cogera Perspectives au titre de l'Apport pour leur valeur comptable, conformément aux dispositions du Plan comptable général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

ARTICLE 3 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT SUR LA BASE DES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 JUILLET 2024

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci- après, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité d'Expertise Comptable, Conseil aux Entreprises, exploitée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport.

Conformément à l'article R.236-19 du Code de commerce, les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci- après conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche d'Activité apportée devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3.1. Éléments d'actif apportés

Le détail des éléments d'actif figure en Annexe 1.

Les éléments d'actif afférents à la Branche d'Activité d'Expertise Comptable, Conseil aux Entreprises, évalués à leur valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 juillet 2024, comprennent notamment les biens, droits et valeurs, ci-après désignés :

§1 Éléments de l'actif immobilisé

	Brut	Amortissements Provisions	Net
	En euros	En euros	En euros
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	13337.79	-13337.79	0
Fonds commercial			
Immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage industriels			
Autres Immobilisations corporelles	175899.87	-163468.33	12431.54
Immobilisations financières			
Autres immobilisations financières	24200	0	24200
Total actif immobilisé	213437.66	176806.12	36631.54

§2 Éléments de l'actif circulant

	Brut	Amortissements Provisions	Net
	En euros	En euros	En euros
Stocks			
Marchandises			
Avances et acomptes versés			
Créances			
Clients et comptes rattachés	263972.94	52334.17	211638.77
Autres créances	26305.72		26305.72
Disponibilités	637394.91	16886.75	620508.16
Charges constatées d'avance	20225		20225

Total des actifs circulants			878677.65
Total de l'évaluation des biens apportés			915309.19

3.2. Passif pris en charge

Le détail des éléments du passif pris en charge figure en Annexe 2.

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, Cogera Perspectives prendra en charge et acquittera au lieu et place de Cogera, le passif afférent à la Branche d'Activité, évalué à sa valeur comptable sur la base des Comptes arrêtés au 31 juillet 2024, tel que ci-après désigné :

Provisions	
Provisions pour charges	8245.00
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1269.22
Emprunts et dettes financières divers	35814.22
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	130014.96
Dettes fiscales et sociales	146708.79
Autres dettes	48964.00
Produits constatés d'avance	226293.00
Total des dettes	589064.19
Écarts de conversion passif	
Total du passif pris en charge	597309.19

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

3.3. Engagements hors bilan

Le détail des engagements hors bilan figure en Annexe 3.

En sus du passif à prendre en charge, Cogera Perspectives devra assumer les engagements hors bilan donnés par Cogera au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

En contrepartie, Cogera Perspectives sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à Cogera résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité, existant au jour de la réalisation de l'Apport.

3.4. Actif net apporté sur la base des comptes arrêtés au 31 juillet 2024

	Valeurs
Actif apporté	915309.19
Passif pris en charge	597309.19
Montant actif net	318000.00

3.5. Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail attachés à la Branche d'Activité apportée (liste Annexe 4) seront transférés à Cogera Perspectives.

Cogera Perspectives sera substituée à Cogera en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 4

MODALITÉS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1. Propriété – Jouissance

Cogera Perspectives aura la propriété et/ou la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche d'Activité qui lui sera transmise par Cogera à compter de la Date de Réalisation, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 6.1 ci-après.

Jusqu'à la Date de Réalisation, Cogera continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de Cogera Perspectives. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

Cogera Perspectives sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de Cogera se rapportant à la Branche d'Activité.

4.2. Charges et conditions

Le présent Apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, Cogera Perspectives s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activités, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où Cogera les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de Cogera de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'Apport ;
- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'Apport dans les conditions où Cogera serait tenue de le faire, et même avec toutes exigences anticipées, s'il y a lieu ;
- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;

- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre Cogera, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche d'Activités qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence.

ARTICLE 5

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

5.1. Augmentation de capital de Cogera Perspectives

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif objet des présentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'Apporteuse.

La doctrine administrative fiscale¹ prévoit une tolérance afin qu'il ne soit pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas présent, ces conditions sont remplies, de sorte que, pour la détermination du nombre d'actions de la Bénéficiaire devant être attribué à l'Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée, de manière dérogatoire, sur la valeur nette comptable de l'Apport devant être transmis par l'Apporteuse par rapport à la valeur nette comptable de la Bénéficiaire. Ces valeurs sont arrondies afin d'éviter les rompus le cas échéant.

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité d'un montant global de 318 000 euros, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 318 000 par émission de 318 000 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

5.2. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet à la Date de Réalisation.

ARTICLE 6 CONDITIONS SUSPENSIVES – RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résultera, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cogera du présent Projet de traité, ainsi que l'Apport qui y est stipulé ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cogera Perspectives du Projet de traité, ainsi que l'Apport qui y est stipulé, de l'augmentation de capital et de l'attribution des actions nouvelles au profit de Cogera dans les conditions stipulées dans le Projet de traité.

ARTICLE 7 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

7.1. Déclarations faites au nom de l'Apporteuse

Cogera déclare et garantit, par les présentes, à Cogera Perspectives :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant la Branche d'Activité, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en Annexe 1 au présent Projet de traité et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

- (iii) de mettre à disposition, au profit de Cogera Perspectives, tout ou partie des locaux et des marques dont elle resterait propriétaire et dont Cogera Perspectives aurait besoin pour l'exercice de son activité.

7.2. Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire

Cogera Perspectives déclare et garantit, par les présentes, à Cogera :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant, est dûment autorisé à la représenter à cet effet

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FISCALES

8.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteuse est une société par actions simplifiée, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) En conséquence de l'effet rétroactif juridique, comptable et fiscal au 1^{er} août 2024, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis la Date de Réalisation de l'Apport par la Branche d'Activité apportée, seront compris dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- (iv) l'Apport de la Branche d'Activité par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- (v) les Sociétés entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts, par l'article 816 dudit Code en matière de droit d'enregistrement ;
- (vi) l'Apport de la Branche d'Activité constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code

Général des Impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS- FUS-20-20-20181003 n°1 et suivants ;

- (vii) la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

8.2. Dispositions relatives aux Actions émises

Dispositions fiscales

La présente opération d'Apport Partiel d'Actif ayant été placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des impôts, les parties à l'opération ont décidé conformément au 1 de l'article 115 du Code Général des Impôts de l'attribution des actions reçues par la Société Apporteuse au titre de son apport à l'associé unique de l'Apporteuse au plus tard dans les 30 jours de la réalisation définitive de l'Apport. En contrepartie de l'annulation des actions émises par la société apporteuse au profit de son associé unique, l'attribution ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

La société Apporteuse disposera après l'apport partiel d'actifs d'une branche complète d'activité.

Les actions émises par la Bénéficiaire seront pour leur totalité remises à l'associé unique de l'Apporteuse, au plus tard dans les 30 jours lors de constatation de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actifs, soit dans le délai d'un an prévu par le texte.

Les actions étant remises en totalité à l'associée unique de l'Apporteuse, l'attributaire des actions s'engage pour la comptabilisation de opérations à se conformer aux dispositions de l'article 115 2 C) alinéa 2 et 3 du Code Général des Impôts.

Dispositions Juridiques

Il est par ailleurs prévu :

Que les 318000 actions de un euro de nominal émises par la société Bénéficiaire de l'apport partiel d'actifs seront entièrement remises à l'associé unique de la Société Apporteuse en proportion de ses droits dans le capital,

Que l'annulation des titres remis à l'associé unique s'effectuera en totalité par imputation sur les réserves de la société Apporteuse pour un montant de 318000 euro.

8.3. Impôt sur les sociétés

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements de :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;

- (ii) reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- (iii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche d'Activité ;
- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation ;
- (v) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche d'Activité et transmis par l'Apporteuse ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (vii) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (viii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (ix) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche d'Activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteuse.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les Prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

8.5. Opérations antérieures

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche d'Activité, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité apportée.

8.6. Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts (CGI) en matière de droit d'enregistrement.

8.7. Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche d'Activité en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

8.8. Déclarations

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ès- qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Remise de titres

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité apportée.

9.2. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'Apporteuse qui s'y oblige.

9.3. Formalités

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

9.4. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon.

9.5. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

9.6. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.

9.7. Annexes

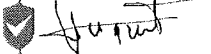
Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Projet de traité.

Fait à Lyon, le 07 août 2024

DocuSigned by:

0CCFC2EB6D654B7...

Cogera,
représentée par Monsieur Philippe Aymard,
président

Signé par :

7954ED8CBAAD4AE...

Cogera Perspectives,
représentée par Madame Jeanne Huguet,
directrice général

Annexes

Annexe 1

Détail des éléments d'actif / inscriptions (néant)

	COGERA 31072024	détail apports actif
Compte	Libellé	
10130000	CAPITAL	
10610000	RESERVE LEGALE	
10630000	AUTRES RESERVES	
10680000	AUTRES RESERVES	
12000000	COMPTE DE RESULTAT	
15810000	PROVISION POUR FRAIS	0,00
16412000	PRET 25KE 11.2019	0,00
20500000	LOGICIELS	13337,79
20700000	IMMOB INCORPORELLES	0,00
21310000	BATIMENTS	0,00
21810000	AGENCEMENTS ET INSTALLA	48552,06
21820000	MATERIEL DE TRANSPORT	47352,64
21830000	MAT BUR ET INFORM	40627,56
21840000	MOBILIER DE BUREAU	39367,61
26100000	TITRES PARTICIPATION	1200,00
26700000	CREANCES RATTACH PARTIC	10000,00
27110000	TITRES IMMOB - ACTIONS	3000,00
27500000	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	10000,00
28050000	AMORT LOGICIEL	-13337,79
28070000	AMT AUTRES IMMOBILISATIONS INC	0,00
28131000	AMORTIS. CONSTRUCTIONS	0,00
28181000	AMORT AGENCE INSTALLAT	-45919,96
28182000	AMORT MATERIEL DE TRANS	-45572,74
28182100	AMORT VEHICULE DE TOURISME	0,00
28183000	AMORT MAT BUR ET INFOR	-36043,49
28184000	AMORTIS MOB BUREAU	-35932,14
40100000	COLLECTIF FOURNISSEURS	0,00
40810000	FRS FACTURES NON PARVENUES	0,00
41100000	CLIENTS	263972,94
41810000	CLIENTS FACTURE A ETABLIR	0,00
41910000	AVANCES CLIENTS	0,00
42100000	PERSONNEL R.DUES	0,00
42500000	PERSONNEL NDF	0,00
42512000	NDF CB PHA	0,00
42820000	DETTES PROV CP	0,00
42860000	PERSONNEL CH A PAYER	0,00
43100000	SECURITE SOCIALE	0,00
43700000	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	0,00
43800000	ORG SOCIAUX - CAP ET PAR	0,00
43860000	ORG SOCX CH. A PAYER	0,00
44210000	PRELEVEMENTS A LA SOURCE	0,00
44551000	TVA A DECAISSER	0,00
44558200	CPTE CREDIT SOMMES A AJOUTER	0,00
44562010	TVA DED IMMOBILISATIONS TN	0,00
44566000	T.V.A. DEDUCTIBLE	24505,72
44567000	CREDIT TVA A REPORTER	0,00
44568200	CPTE DEBIT SOMMES A IMPUTER	0,00
44571251	TVA COLL PREST SERV TN	0,00
44571900	VENTES SANS TVA	0,00
44586000	TVA S/FACT NON PARVEN.	1800,00
44587000	TVA/FACT A ETAB	0,00
44860000	ETAT CHARGES A PAYER	0,00
45100000	GROUPE	0,00
45500000	C/C AYMARD	0,00
45510000	COMPTE COURANT PHA	0,00
45517000	COGERA F. INT. FISCALE	0,00
45520000	CC JH	0,00
45700000	ASSOCIES DIVIDENDES A PAYER	0,00
46720000	DEBITEURS DIVERS	0,00
47100000	CPTE D'ATTENTE	0,00
48600000	CHARGES CONSTAT D'AVANC	20225,00
48700000	PROD CONSTATES D'AVANCE	0,00
49100000	PROV.DEPREC.CLIENTS	-52334,17
50810000	CC CPTE TITRES BNPP	11435,97
50830000	CPTE TITRE VMP BNP	21134,75
51201000	BNPPPARIBAS 1	104784,07
51202000	BNPPPARIBAS 2	0,00
51211000	BNPP CAT	500000,00
53000000	CAISSE	40,12
58000000	VIREMENTS INTERNES	0,00
58010000	REMISES DE CHEQUES	0,00
58020000	REMISE VIREMENT	0,00
58030000	REMISE PRELEVEMENT	0,00
59030000	PROVIS. DEPREC. ACTIONS (VMP)	-16886,75
		0,00
		915309,19

Annexe 2

Détail des éléments du passif pris en charge

Compte	COGERA 31072024	détail apports passif
10130000	CAPITAL	
10610000	RESERVE LEGALE	
10630000	AUTRES RESERVES	
10680000	AUTRES RESERVES	
12000000	COMPTE DE RESULTAT	
15810000	PROVISION POUR FRAIS	-8245,00
16412000	PRET 25KE 11.2019	-1269,22
20500000	LOGICIELS	0,00
20700000	IMMOB INCORPORELLES	0,00
21310000	BATIMENTS	0,00
21810000	AGENCEMENTS ET INSTALLA	0,00
21820000	MATERIEL DE TRANSPORT	0,00
21830000	MAT BUR ET INFORM	0,00
21840000	MOBILIER DE BUREAU	0,00
26100000	TITRES PARTICIPATION	0,00
26700000	CREANCES RATTACH PARTIC	0,00
27110000	TITRES IMMOB - ACTIONS	0,00
27500000	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	0,00
28050000	AMORT LOGICIEL	
28070000	AMT AUTRES IMMOBILISATIONS INC	0,00
28131000	AMORTIS. CONSTRUCTIONS	0,00
28181000	AMORT AGENCE INSTALLAT	
28182000	AMORT MATERIEL DE TRANS	
28182100	AMORT VEHICULE DE TOURISME	0,00
28183000	AMORT MAT BUR ET INFOR	
28184000	AMORTIS MOB BUREAU	
40100000	COLLECTIF FOURNISSEURS	-119214,96
40810000	FRS FACTURES NON PARVENUES	-10800,00
41100000	CLIENTS	0,00
41810000	CLIENTS FACTURE A ETABLIR	0,00
41910000	AVANCES CLIENTS	-46407,00
42100000	PERSONNEL R.DUES	0,00
42500000	PERSONNEL NDF	-1128,42
42512000	NDF CB PHA	0,00
42820000	DETTES PROV CP	-20862,95
42860000	PERSONNEL CH A PAYER	-6000,00
43100000	SECURITE SOCIALE	-7333,86
43700000	AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	-2701,32
43800000	ORG SOCIAUX - CAP ET PAR	-355,34
43860000	ORG SOCC CH. A PAYER	-9019,91
44210000	PRELEVEMENTS A LA SOURCE	-294,81
44551000	TVA A DECAISSER	-55166,00
44558200	CPTÉ CREDIT SOMMES A AJOUTER	0,00
44562010	TVA DED IMMOBILISATIONS TN	0,00
44566000	T.V.A. DEDUCTIBLE	0,00
44567000	CREDIT TVA A REPORTER	0,00
44568200	CPTÉ DEBIT SOMMES A IMPUTER	0,00
44571251	TVA COLL PREST SERV TN	-43846,18
44571900	VENTES SANS TVA	0,00
44586000	TVA S/FACT NON PARVEN.	0,00
44587000	TVA/FACT A ETAB	0,00
44860000	ETAT CHARGES A PAYER	0,00
45100000	GROUPE	0,00
45500000	C/C AYMARD	-70,05
45510000	COMPTE COURANT PHA	-822,53
45517000	COGERA F. INT. FISCALE	-34383,00
45520000	CC JH	-284,26
45700000	ASSOCIES DIVIDENDES A PAYER	-254,38
46720000	DEBITEURS DIVERS	-2557,00
47100000	CPTÉ D'ATTENTE	0,00
48600000	CHARGES CONSTAT D'AVANC	0,00
48700000	PROD CONSTATES D'AVANCE	-226293,00
49100000	PROV.DEPREC.CLIENTS	0,00
50810000	CC CPTÉ TITRES BNPP	0,00
50830000	CPTÉ TITRE VMP BNP	0,00
51201000	BNPPARIBAS 1	0,00
51202000	BNPPARIBAS 2	0,00
51211000	BNPP CAT	0,00
53000000	CAISSE	0,00
58000000	VIREMENTS INTERNES	0,00
58010000	REMISES DE CHEQUES	0,00
58020000	REMISE VIREMENT	0,00
58030000	REMISE PRELEVEMENT	0,00
59030000	PROVIS. DEPREC. ACTIONS (VMP)	0,00
		0,00
		-597309,19

Annexe 3

Détail des engagements hors bilan

ENGAGEMENTS HORS BILAN COGERA 31072024						
ENGAGEMENT DEPART A LA RETRAITE (IDR)					€	7500

Annexe 4

Liste des salariés attachés à la branche d'activité apportée

Matricule	Salarié	Numéro SS	Date d'entrée	Ancienneté	Nature de l'emploi
10055	AZRAINE SIRINE née EL MAJRI	296076938729270	04/03/2020	4 ans et 5 mois	Gestionnaire de paie
10057	BERTILLE ALLEMAND	297096928603344	10/06/2020	4 ans et 2 mois	Responsable mission
10070	COMBARMOND JOELLE	282064220702456	30/11/2023	9 mois	Responsable mission
01047	DESCHANDOL AMELIA	295010701905573	02/11/2017	6 ans et 9 mois	Responsable mission
10069	LAVALLEE GAELE	202100100402185	11/09/2023	11 mois	Gestionnaire de paie
10062	MANFROI ENZO	198016915202070	01/09/2021	2 ans et 11 mois	Assistant comptable
10061	STEIBEL CHRISTINE	268086938714157	26/05/2021	3 ans et 2 mois	Secrétaire juridique
Totaux					